



Avis du Conseil de déontologie journalistique du 6 avril 2011

Plainte 11 – 16 Divers c. Martin / RTL-TVi JT

Objet : recherche de la vérité / confusion faits-opinions / absence de rectification

Plainte de

Divers plaignants (identités connues du CDJ)

contre

Jean-Pierre Martin et RTL-TVi, avenue Jacques Georgin, 2, 1030 Bruxelles

En cause :

Une séquence du JT de RTL-TVi du 4 mars consacrée à la révolte populaire en Libye.

Les faits

Le 4 mars, une séquence du JT de 13h00 est consacrée à la Lybie. A la fin, le journaliste Jean-Pierre Martin évoque en une phrase une offre de médiation faite par le président vénézuélien Chavez, en qualifiant celui-ci de « dictateur ». Il ajoute que personne n'a pris cette proposition au sérieux. Des militants de la solidarité avec le Venezuela et d'autres personnes se mobilisent pour introduire des plaintes au CDJ.

De son côté, RTL est aussi alertée en direct par un tiers. La chaîne refuse un droit de réponse parce que les conditions n'en sont pas réunies mais retire la séquence des archives sur son site.

Le déroulement de la procédure

Entre le 9 et le 28 mars, 24 personnes ont introduit une plainte au CDJ à propos du JT de RTL-TVi diffusé le 4 mars 2011. 7 de ces plaintes sont recevables. Elles soulèvent un enjeu à la limite entre la déontologie et l'autonomie rédactionnelle. Les autres plaintes étaient irrecevables soit parce qu'elles ne désignaient pas clairement la séquence visée, soit parce qu'elles n'étaient pas explicites sur l'enjeu déontologique soulevé (art. 13 du Règlement de procédure du CDJ).

RTL-TVi et le journaliste visé ont été avertis le 10 mars et ont répondu le 14 mars. Les plaintes arrivées ultérieurement n'apportaient pas d'éléments supplémentaires.

Un des plaignants a demandé à être entendu par le CDJ. Le secrétaire général l'a rencontré le 1^{er} avril. Aucune information nouvelle pertinente pour le dossier n'en est sortie.

Recherche de médiation :

Des plaignants demandent (au total) :

- des excuses du journaliste
- une rectification à l'antenne
- un reportage de même longueur sur le caractère démocratique du Venezuela.

D'autres rejettent toute médiation : « *Aucune excuse ne peut être évoquée pour un journaliste qui décide, sciemment, de travestir la vérité des faits pour exprimer son opinion personnelle.* »

RTL-TVi n'estime pas la médiation opportune parce qu'elle impliquerait la reconnaissance d'une faute.

Récusation : des plaignants ont demandé la récusation de D. Demoulin, F. Grosfilley, L. Haulotte, S. Rosenblatt.

Toutefois, D. Demoulin et S. Rosenblatt étaient absents lors de la réunion du CDJ le 6 avril. F. Grosfilley et L. Haulotte n'ont pas participé à la discussion. La demande de récusation devient donc sans objet.

Les arguments des parties**1. Les plaignants**

- Un défaut de recherche de la vérité : Hugo Chavez a été élu et réélu à plusieurs reprises. Il ne peut donc être qualifié de dictateur ;
- des faits erronés non rectifiés : d'une part, la qualification de « dictateur ». D'autre part, J-P. Martin affirme dans son commentaire que personne ne prend la médiation d'Hugo Chavez au sérieux, alors que quelques pays l'ont appuyée ;
- une absence de vérification de la crédibilité des sources critiques envers le pouvoir vénézuélien ;
- une confusion entre les faits et l'opinion du journaliste qui induit le public en erreur. Son opinion ne s'appuie sur aucun fait. La liberté de commentaire ne permet pas de mentir.

Toutes les plaintes n'évoquent pas tous les arguments.

2. RTL-TVi

L'utilisation d'un terme controversé (celui de *dictateur* attribué au président Hugo Chavez) s'appuie sur de nombreux rapports critiques émanant d'ONG comme *Human Rights Watch* et *Amnesty international*. Même s'il peut sembler préférable d'utiliser une formule plus détaillée pour pouvoir étayer cette affirmation, RTL-TVi dit défendre le droit pour ses journalistes d'utiliser des termes facilement compréhensibles par le grand public.

Selon la chaîne, les plaignants contestent le jugement porté par la rédaction sur un régime politique et l'expression d'une différence d'appréciation sur la nature de ce régime. Mais cela n'implique pas la commission d'une faute déontologique.

J-P. Martin reconnaît que le terme dictateur n'est pas le plus approprié et peut être discuté. Il a été choisi trop rapidement. Mais ce choix relève de la responsabilité des journalistes et une éventuelle erreur n'est pas une faute déontologique. On ne peut en aucun cas accepter de faire taire les journalistes critiques.

Les réflexions du CDJ

1. Dans sa tâche de traitement des plaintes, le Conseil de déontologie journalistique examine des cas particuliers de pratique journalistique. La question posée ici au Conseil est précise : en qualifiant le président vénézuélien Hugo Chavez de « *dictateur* », le journaliste Jean-Pierre Martin a-t-

il transgressé la déontologie ? Le CDJ n'a donc pas à se prononcer sur la nature du régime vénézuélien ni sur la problématique globale des médias dans la géopolitique internationale.

Dans son avis 10-04, le CDJ a considéré que l'usage du terme « populiste » par une journaliste pour qualifier le Parti Populaire ne constitue pas une faute déontologique. Ce terme, fréquemment utilisé en science politique, relève de la liberté de commentaire des journalistes.

<http://www.deontologiejournalistique.be/telechargements/10-04%20avis%20final.pdf>

Le même raisonnement peut être appliqué dans ce cas-ci. Le terme « dictateur » n'a pas de définition juridique précise ni de définition politique certaine et univoque. Par sa nature même, il est de l'ordre de l'opinion, et non du fait. Son usage relève de la liberté du locuteur qui dispose donc d'une marge d'appréciation. Ceci est vrai aussi pour les journalistes. Certes, ceux-ci sont tenus de rechercher la vérité, de respecter l'impartialité et de ne pas confondre les faits et les opinions. Ils ne peuvent inventer une réalité factuelle pour justifier une opinion. Ils doivent aussi utiliser le plus possible les termes les plus appropriés pour décrire une situation.

Cependant, dans son ouvrage récent *Déontologie du journalisme* (2010), le professeur Grevisse précise : « Il serait évidemment ridicule de penser que l'impartialité signifie l'absence d'opinion ; ce qui serait un comble pour une 'profession' fondée sur l'exercice de la liberté d'expression des individus. » (p. 182).

L'article 17 du Code de déontologie interne de RTL-TVi (2003) prévoit que : « Les journalistes de RTL-TVi s'appliquent à distinguer clairement les faits du commentaire. La relation objective, honnête et impartiale des faits ne prive pas le journaliste de son pouvoir d'analyse, de sa liberté d'expression et de son droit à la critique. (...) ».

Le professeur Jaspers précise dans son cours de *Déontologie des médias* à l'ULB que « Il faut entendre ici le mot 'commentaires' au sens de 'opinion procédant d'un parti-pris. » (p. 85).

Les sources d'informations crédibles sur le Venezuela présentent des analyses variées à propos du régime politique dans ce pays et de la situation des droits humains. En optant pour une des interprétations possibles découlant de ces sources, un journaliste fait dès lors un choix qui relève entièrement de sa marge d'appréciation et de sa liberté d'expression. Il ne porte pas atteinte à la recherche de la vérité, à l'impartialité, ni ne dénature les faits. Il ne transgresse donc pas de règle de déontologie journalistique.

2. Le second reproche adressé par un des plaignants porte sur l'affirmation selon laquelle personne n'a accordé de l'intérêt à la proposition du président Chavez d'intervenir comme médiateur dans le conflit libyen, alors qu'un groupe de 8 pays latino-américains l'a soutenue. Ce reproche porte sur un aspect marginal et ne modifie en rien le fond du sujet traité. Il n'y a donc là aucun enjeu déontologique.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis

Journalistes

Marc Chamut
Yves Boucau
François Descy
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Jean-Paul van Grieken
Jean-Pierre Jacqmin
Philippe Nothomb

Martine Vandmeulebroucke

Rédacteurs en chef

N.

Société Civile

Nicole Cauchie
Edouard Delruelle
Marc Swaels

Ont également participé à la discussion :

Pierre Loppe, Gabrielle Lefèvre, Jacques Englebert,

Signatures

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président